

TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES
FIXATION DES DATES DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES
(article 747, § 1^{er} et § 2, du Code judiciaire)

Rôle général n°

EN CAUSE :

La partie demanderesse :

représentée par

La partie défenderesse :

représentée par

COMMUNICATION DES PIÈCES DE LA PARTIE DEMANDERESSE

La partie demanderesse communiquera ses pièces à la partie défenderesse (*et autres parties, s'il y en a) au plus tard le.....

DEMANDE CONJOINTE DE FIXATION

Si les parties n'ont pas résolu leur litige de commun accord, elles s'accordent dès à présent pour se communiquer leurs conclusions et leurs pièces et pour déposer leurs conclusions au greffe pour les dates suivantes :

- conclusions et pièces de la partie défenderesse* : au plus tard le
- conclusions de synthèse de la partie demanderesse : au plus tard le
- conclusions de synthèse et nouvelles pièces de la partie défenderesse* : au plus tard le

Si nécessaire :

- *conclusions additionnelles de synthèse et nouvelles pièces de la partie demanderesse :
au plus tard le*
- *conclusions additionnelles de synthèse et nouvelles pièces de la partie défenderesse* :
au plus tard le)*

Durée estimée des plaidoiries : minutes

Les parties demandent au juge de confirmer ces dates et de fixer une date d'audience de vérification de la mise en état à laquelle les date et durée de plaidoiries seront fixés.

Les avocats demandent à être substitués d'office lors de cette audience de vérification pour qu'y soit actée la remise contradictoire à la date de plaidoiries sous le bénéfice de l'article 747,§4 CJ, sans préjudice de la possibilité pour le tribunal de les inviter à apporter des éclaircissements quant à la mise en état du dossier, voire de se présenter à ladite audience de vérification.

Fait à Bruxelles, le

Signatures :

pour la partie demanderesse :

pour la partie défenderesse :

Nom :

Nom :

☐ **Les avocats s'accordent pour que l'ordonnance à intervenir ainsi que la convocation leur soient adressées uniquement par courriel sur leur adresse officielle @avocat.be / @advocaat.be (cocher la case en cas d'accord). Il en va de même pour la communication de la date de plaidoiries.**